

La loi no. 358 du Rec. (Recueil des lois) du 7 mai 1992 relative aux notaires et à leurs activités (Règlement notarial) dans la version modifiée par la loi no.82/1998 du Rec., par la loi no.30/2000 du Rec. et par la loi no. 370/2000 du Rec., par la loi no. 120/2001 du Rec. et par la loi no. 317/2001 du Rec.

Le Conseil National Tchèque a adopté la loi suivante :

## **PREMIERE PARTIE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **§ 1**

(1)Le notaire est une personne physique remplissant les conditions stipulées par la présente loi à laquelle l'Etat a confié un office notarial.

(2)On entend par office notarial l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour les activités notariales et autres activités stipulées par la loi (ci-après « activité notariale »), lié de manière permanente au lieu de l'exercice de cette activité.

#### **§ 2**

En vertu de la présente loi, l'activité notariale consiste dans la rédaction des actes authentiques sur les actes juridiques, l'attestation des actes et déclarations ayant une pertinence juridique, l'acceptation de documents en dépôt (garde) et l'acceptation de sommes d'argent et d'actes en dépôt pour les remettre à d'autres personnes.

#### **§ 3**

(1)Dans le contexte des autres activités, le notaire peut apporter son assistance juridique dans les cas ci-dessous :

a) consultations juridiques

b) représentation lors des négociations avec des personnes physiques et morales, auprès des organes de l'Etat ou autres organes, ainsi que dans les procédures administratives et dans les procédures judiciaires civiles aux termes de la cinquième partie du Code de la procédure civile et dans les procédures aux termes de § 175a à 200e du Code de la procédure civile, à l'exception des procédures visant à déterminer si le consentement des parents de l'enfant est nécessaire pour son adoption, des procédures sur l'autorisation d'un mariage et des procédures sur les successions dans lesquelles il exerce une activité relevant d'un texte spécial /1/,

c) la rédaction des actes.

(2)Le notaire peut exercer l'administration d'un bien et de représentation dans ce contexte.

(3)Le notaire peut également exercer la fonction de syndic pour administrer les biens du failli ; d'administrateur spécial ; de suppléant de l'administrateur ou d'administrateur chargé du règlement dans les procédures relevant des faillites et des concordats.

#### § 4

Dans le cadre des autres activités, le notaire exerce également une autre activité si elle est stipulée par une loi spéciale /2/.

#### § 5

(1) Les activités du notaire sont rémunérées.

(2) L'activité du notaire est incompatible avec une autre activité lucrative à l'exception de l'administration des biens propres. Toutefois le notaire peut exercer, même contre rémunération, une activité scientifique, pédagogique, artistique, de publication, d'interprétation et d'expertise.

#### § 6

Les actes notariés et leurs copies identiques, les extraits des actes notariés et les certifications (ci-après « actes notariés ») sont des actes authentiques s'ils remplissent les conditions fixées à ce sujet par la présente loi.

### DEUXIEME PATRIE

#### LE NOTAIRE

##### Section Premiere

##### *Le Notaire Et L'office Notarial*

---

#### § 7

(1) Peut être nommé notaire tout ressortissant de la République Fédérative Tchèque et Slovaque qui :

a) a l'entière capacité d'actes juridiques,

b) a complété une formation universitaire à la Faculté de droit d'un établissement d'enseignement supérieur dont le siège se trouve en République Fédérative Tchèque et Slovaque,

c) a une intégrité sans faille,

d) a effectué une pratique notariale pendant cinq ans au minimum et

e) a passé son examen notarial.

(2) On entend par pratique notariale la pratique de notaire, de candidat notaire et de stagiaire aux termes de la présente loi et la pratique de notaire d'Etat et de stagiaire aux termes des textes antérieurs. Sur proposition de la Chambre des notaires de la République Tchèque (ci-après « la Chambre »), le Ministre de la justice de la République Tchèque (ci-après « le Ministre ») peut reconnaître à titre de pratique notariale entièrement la pratique de juge, de procureur, d'avocat, de juriste commercial, d'huissier de justice, de juge auprès de la Cour constitutionnelle ou auprès de la Cour suprême, de magistrat stagiaire, de stagiaire d'un parquet, d'avocat stagiaire, de clerc d'huissier ou de stagiaire auprès d'un juriste commercial ; il ne peut reconnaître que deux ans au maximum pour toute autre pratique juridique.

(3) Par examen notarial on entend l'examen notarial aux termes de la présente loi et l'examen notarial aux termes des textes antérieurs. Sur proposition de la Chambre, le Ministre peut reconnaître à titre d'examen notarial l'examen spécialisé en justice, l'examen de juge, l'examen unique de juge, l'examen unique de juge et d'avocat, l'examen de procureur, l'examen d'avocat, l'examen d'huissier et l'examen professionnel de juriste commercial aux termes de la présente loi.

## **§ 8**

- (1) Le notaire est nommé dans son office par le Ministre sur proposition de la Chambre.
- (2) Le nombre des offices notariaux sur le territoire de compétence (dans le ressort) de chaque tribunal de district est fixé par le Ministre après l'avis de la Chambre.
- (3) Le Ministre instaure et supprime un office notarial après l'avis de la Chambre. L'office notarial est désigné par le nom et le prénom du notaire dans le cadre du tribunal de district.
- (4) Le siège de l'office notarial est celui du tribunal de district dans le ressort duquel il a été instauré. Avec l'accord de la chambre respective des notaires, le notaire peut changer le siège de l'office notarial dans le cadre du même ressort du tribunal de district.
- (5) L'office notarial ne peut être supprimé que si le notaire nommé à cet office a été révoqué ou est décédé.
- (6) La Chambre présente une proposition selon l'alinéa 1 sur la base des résultats d'un concours dont elle assure la publication et l'organisation. La Chambre inscrit au concours, sur la base d'une demande d'inscription, tout candidat qui remplit les conditions stipulées à § 7, alinéa 1.

## **§ 9**

- (1) Les conditions préalables pour le commencement de l'activité de notaire sont :
  - a) la nomination du notaire,
  - b) le serment prêté devant le Ministre à moins que ce serment ait déjà été prêté précédemment,
  - c) l'acquisition d'un cachet officiel de notaire,
  - d) la conclusion d'un contrat d'assurance de responsabilité pour les dommages qui pourraient se produire dans le contexte de cette activité.
- (2) La formule du serment :

« Je prête serment sur mon honneur et conscience que, dans mon activité de notaire, je respecterai les lois constitutionnelles et autres lois, ainsi que la législation et les réglementations contraignantes. Je garderai la discrétion. En ma qualité de notaire j'agirai en toute impartialité et indépendance ».
- (3) Le cachet officiel du notaire contient :
  - a) son prénom, son nom et éventuellement son titre académique,
  - b) la désignation « notaire »,
  - c) le siège de l'office notarial,
  - d) les petites armoiries de la République Tchèque.

## **§ 10**

- (1) Le Ministre suspend l'exercice de l'activité du notaire pendant la période où ce dernier purge une peine privative de liberté à moins qu'il existe des raisons pour la révocation du notaire.
- (2) Le Ministre peut suspendre l'activité du notaire si :
  - a) une plainte a été portée contre lui d'avoir commis un délit prémédité ou un délit dans le cadre de son activité notariale et cela jusqu'à la conclusion légale de la poursuite criminelle.
  - b) une procédure a été intentée contre le notaire en matière de sa capacité d'actes juridiques et ce jusqu'à la force exécutoire de la décision légale qui termine cette procédure,

c)une procédure a été intentée en vertu de § 51.

### **§ 11**

Le Ministre révoque le notaire

a)sur sa demande,

b)s'il refuse de prêter serment,

c)au 31 décembre de l'année civile où il aura atteint l'âge de 70 ans.

d)s'il a été déchu de sa citoyenneté de la République Fédérative Tchèque et Slovaque,

e)s'il a été déchu de sa capacité d'actes juridiques ou si cette capacité a été limitée,

f)s'il a été condamné pour un délit prémédité ou pour un délit commis dans le cadre de son activité de notaire,

g)dans le cas de l'expiration de son contrat d'assurance de responsabilité pour les dommages aux termes de § 9, alinéa 1, lettre d), et que malgré l'avertissement de la Chambre (§ 29), le notaire ne renouvelle pas ce contrat dans le délai prévu,

h)si trois mois après le serment, le notaire ne commence pas à exercer sa fonction sans raisons valables,

i)s'il est constaté par la décision légale de la commission disciplinaire que son état de santé ne lui permet pas de façon durable d'exercer dûment son activité de notaire.

### **§ 12**

(1)Le siège du notaire est celui de l'office notarial dans lequel il a été nommé.

(2)Le notaire peut organiser ses jours d'ouverture en dehors de son siège dans le cadre du ressort du tribunal de district dont relève l'office notarial auquel le notaire a été nommé.

### **§ 13**

(1)En règle générale, le notaire exerce ses activités dans le cabinet installé dans son siège et inscrit dans le registre des notaires auprès de la chambre des notaires respective et, pendant les jours d'ouverture, également au lieu où ces derniers sont tenus. En cas de nécessité il reçoit des actes particuliers également dans un autre lieu.

(2)Les notaires qui ont un siège commun peuvent exercer leurs activités comme des associés (ci-après « notaires associés »). Les notaires associés règlent leurs rapports juridiques réciproques par un contrat rédigé par écrit.

(3)Les notaires associés sont autorisés à se représenter mutuellement dans leurs activités notariales. Le notaire associé exécute cette activité au nom du notaire associé qu'il représente. Il signe par son nom propre et indique simultanément le nom du notaire associé qu'il représente. Il utilise son propre cachet officiel de notaire.

## **Section Deuxieme**

### *Suppleant Et Substitut Du Notaire*

---

### **§ 14**

(1)En vertu de § 24, si le notaire n'exerce pas son activité notariale pendant plus d'un mois et qu'il n'est pas représenté par un notaire associé ou un candidat notaire (ci-après « candidat ») aux termes de § 24, la chambre des notaires respective désigne son suppléant et décide de sa part dans la

rémunération du notaire. Il est possible de présenter un recours contre cette décision devant le tribunal. /3/

(2) Si le notaire sait qu'il n'exercera pas l'activité notariale, un suppléant lui sera désigné par la chambre des notaires respective.

(3) Si le notaire est décédé ou s'il a été révoqué, un substitut de notaire (ci-après « substitut ») sera désigné par la chambre des notaires respective.

(4) Le suppléant est désigné parmi les candidats du notaire, à défaut de ces derniers parmi les notaires ou leurs candidats dans le ressort du tribunal régional.

(5) Le substitut est désigné parmi les notaires dans le ressort du tribunal de district, à défaut de ces derniers parmi les notaires dans le ressort du tribunal régional.

(6) La désignation d'un suppléant ou d'un substitut est conditionnée par l'accord du notaire aux termes des alinéas 4 et 5 ou du candidat aux termes de l'alinéa 4.

(7) La désignation d'un suppléant parmi les candidats est conditionnée par l'accord du notaire chez lequel le candidat est employé.

### **§ 15**

(1) Si un candidat est désigné comme suppléant, pour exercer son activité de notaire il devra prêter serment devant le Ministre (§ 9, alinéa 2) à moins qu'il ait déjà prêté serment auparavant.

(2) Une autre condition préalable pour l'exercice de l'activité de notaire par un substitut est la conclusion d'un contrat d'assurance sur la responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter dans le cadre de l'exercice de cette activité.

### **§ 16**

(1) Le suppléant remplace le notaire dans l'exercice de l'activité de ce dernier notamment dans les actes qui ne supportent aucun délai. Il exerce cette activité au nom du notaire dont il est le suppléant. Il signe de son propre nom et indique simultanément le nom du notaire qu'il remplace. Si le suppléant est un notaire, il utilise son propre cachet officiel de notaire. Si le suppléant est un candidat, il utilise le cachet officiel du notaire qu'il remplace. Pendant la durée de son remplacement par un suppléant, le notaire représenté ne peut pas exercer son activité notariale.

(2) Le substitut exerce l'activité de notaire en son propre nom ; il exerce cette activité notamment dans les actes qui ne supportent aucun délai.

Section Troisième

*Employé Du Notaire*

---

## **Le notaire stagiaire**

### **§ 17**

(1) Le notaire stagiaire (ci-après « stagiaire ») est une personne qui est inscrite sur la liste des notaires stagiaires.

(2) La liste des notaires stagiaires est tenue par la chambre des notaires dans le ressort de laquelle se trouve le siège du notaire chez lequel le stagiaire est employé.

## § 18

(1) Dans un délai de deux mois après avoir reçu une demande écrite, la chambre des notaires inscrit sur la liste des notaires stagiaires toute personne qui:

- a) est un ressortissant de la République Fédérative Tchèque et Slovaque
- b) a l'entière capacité d'actes juridiques
- c) a complété une formation universitaire à la Faculté de droit d'un établissement d'enseignement supérieur dont le siège se trouve en République Fédérative Tchèque et Slovaque,
- d) a une intégrité sans faille,
- e) a un contrat de travail chez un notaire.

(2) La chambre des notaires annonce l'inscription selon l'alinéa 1 au stagiaire et au notaire chez lequel ce stagiaire est employé.

(3) Celui qui n'a pas été inscrit sur la liste des notaires stagiaires dans le délai prévu, a le droit de réclamer cette inscription par le biais du tribunal.

## § 19

Le notaire peut mandater le stagiaire par écrit pour:

- a) la certification de la conformité des copies ou photocopies (ci-après « copies ») avec l'original (ci-après « vidimation »), la certification de l'authenticité des signatures (ci-après « légalisation »), sauf les vidimations et légalisations en liaison avec l'étranger, ainsi que pour la réception en dépôt,
- b) la rédaction des différents actes dans les activités prévues à § 3, alinéa 1,
- c) la mise en oeuvre des actes préparatoires et partiels dans les activités prévues à § 2 et 3, alinéa 2.

## § 20

(1) La chambre des notaires rayera de la liste des notaires stagiaires celui :

- a) qui est décédé ou a été déclaré mort,
- b) qui a été déchu de sa citoyenneté de la République Fédérative Tchèque et Slovaque,
- c) qui a été déchu de son capacité d'actes juridiques ou qui a cette capacité limitée,
- d) qui a été condamné pour un délit prémédité ou un délit commis dans le cadre de son activité de stagiaire,
- e) qui a demandé par écrit à la chambre des notaires d'être rayé de cette liste,
- f) pour qui le contrat de travail chez le notaire vient d'expirer et qui n'a pas conclu, dans un délai de trois mois après cette expiration, un autre contrat avec un notaire qui siège dans le ressort de cette chambre des notaires,
- g) qui a été inscrit sur la liste des candidats notaires,

(2) La chambre des notaires annoncera la radiation aux termes de l'alinéa 1 au stagiaire et au notaire chez lequel ce stagiaire est employé.

(3) Celui qui a été rayé de la liste des notaires stagiaires a le droit de réclamer une protection par une proposition auprès du tribunal.

## **Candidat notaire**

### **§ 21**

(1) Le candidat est toute personne inscrite sur la liste des candidats notaires.

(2) La liste des candidats notaires est tenue par la chambre des notaires dans le ressort de laquelle se trouve le siège du notaire, chez lequel le candidat est employé.

### **§ 22**

(1) Dans un délai de deux mois après réception d'une demande écrite, la chambre des notaires inscrira sur la liste des candidats notaires toute personne qui :

a) remplit les conditions stipulées à §18, alinéa 1,

b) qui a effectué une pratique notariale de trois ans au minimum (§ 7, alinéa 2), et,

c) qui a passé l'examen notarial.

(2) L'accès à l'examen notarial est donné à toute personne qui remplit les conditions stipulées à l'alinéa 1, lettres a) et b). L'examen notarial a lieu au moins une fois par an.

(3) La chambre des notaires annonce l'inscription aux termes de l'alinéa 1 au candidat et au notaire chez lequel ce candidat est employé.

(4) Celui qui n'a pas été inscrit dans le délai prévu sur la liste des candidats notaires a le droit de réclamer son inscription par une proposition auprès du tribunal.

### **§ 23**

Le notaire peut mandater le candidat par écrit pour:

a) les vidimations et les légalisations, à l'exception de celles en liaison avec l'étranger, et de recevoir en dépôts,

b) les actes préparatoires et partiels dans les autres activités notariales,

c) les activités selon § 3, alinéa 1,

d) les actes particuliers dans des activités prévues à § 3, alinéa 2.

### **§ 24**

(1) Sur proposition du notaire chez lequel il est employé, le candidat peut être désigné par la chambre respective des notaires pour le suppléer dans l'exercice de ses activités de notaire pendant son absence, à l'exception des activités prévues à § 3, alinéa 2. A cette activité de suppléant s'appliquent adéquatément § 15, alinéa 1 et § 16, alinéa 1. Sur proposition du notaire, la chambre annulera cette désignation du candidat au poste de suppléant.

(2) Si le notaire n'exerce pas son activité pendant plus d'un mois, la chambre respective décide de la part de rémunération notariale que recevra le candidat désigné au poste de suppléant selon l'alinéa 1. Il est possible de présenter un recours contre cette décision auprès du tribunal. /3/

### **§ 25**

(1) La chambre des notaires rayera le candidat de la liste des candidats notaires pour les raisons mentionnées à § 20, alinéa 1, lettres a) et f).

(2) La chambre des notaires annoncera la radiation aux termes de l'alinéa 1 au candidat et au notaire chez lequel celui-ci est employé.

(3)Celui qui a été rayé de la liste des candidats notaires a le droit de réclamer une protection par une proposition auprès du tribunal.

## § 26

### Autres employés du notaire

(1)Le notaire peut mandater par écrit les autres employés, qui ont conclu un contrat de travail chez lui, pour effectuer des activités préparatoires et partielles aux termes de § 2 et 3. Si ces employés ont passé un examen de qualification, le notaire peut les mandater également pour exécuter des activités aux termes de § 19, à l'exception des actes individuels stipulés à § 3, alinéa 1.

(2)L'accès à l'examen de qualification revient à tout autre employé du notaire qui a exercé chez un notaire ou dans un notariat d'Etat pendant deux ans au moins. La chambre des notaires peut inclure dans cette période la durée pendant laquelle cet employé a travaillé auprès d'un tribunal, chez un avocat, dans une association régionale des avocats ou chez un juriste commercial.

(3) Peut être considéré comme examen de qualification également un examen professionnel ou autre examen similaire passé par les employés des notariats d'Etat aux termes des législations antérieures. La chambre des notaires peut reconnaître un examen professionnel ou autre examen similaire passé par les employés des tribunaux, ceux des avocats, de l'association régionale des avocats ou des juristes commerciaux comme un examen de qualification aux termes de la présente loi.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### § 27

(1)L'activité des employés du notaire effectuée dans le cadre de ce mandat aux termes de § 19, 23 et 26, alinéa 1, est considérée comme une activité notariale.

(2)Pendant l'exercice de cette activité, l'employé signe de son propre nom et utilise le cachet officiel du notaire.

### § 28

(1)Le notaire a l'obligation de conclure un contrat d'assurance de responsabilité pour les dommages causés aux employés pendant l'accomplissement de leurs obligations ou directement liés à ces obligations, à moins qu'une loi spéciale ne le stipule autrement. Cette assurance doit s'étendre sur toute la période pendant laquelle le notaire emploie ces employés.

(2)Les rapports prud'homaux entre le notaire et ses employés sont régis par les réglementations et législations. /4/

## TROISIEME PARTIE

### AUTONOMIE NOTARIALE

#### Section Premiere

#### *La Chambre Des Notaires*

---

### § 29

(1)Une chambre des notaires est fondée dans chaque ressort du tribunal régional et auprès de chaque tribunal d'arrondissement de la ville de Prague.

(2)Les ressorts et les sièges des chambres des notaires correspondent aux ressorts et aux sièges des tribunaux régionaux.

(3)Le ressort et le siège de la chambre des notaires de la capitale Prague correspondent au ressort et au siège du tribunal de la ville de Prague.



(4) La chambre des notaires regroupe tous les notaires qui siègent dans son ressort. Le notaire devient membre de la chambre le jour de sa nomination au poste de notaire. Son affiliation expire le jour de sa révocation ou de son décès.

(5) La chambre des notaires est une personne morale. Ses revenus proviennent des cotisations, des dons et autres recettes. Les membres sont tenus de payer les cotisations dans le montant fixé par le collège des notaires (ci-après « collège »).

### **§ 30**

La chambre des notaires comprend les organes suivant :

- a) le collège,
- b) la présidence
- c) le président de la chambre des notaires (ci-après « le président »),
- d) la commission de révision.

### **§ 31**

(1) L'organe suprême de la chambre des notaires est le collège.

(2) Les notaires et les candidats du ressort de la chambre ont le droit de participer aux débats du collège ; les candidats n'ayant qu'une voix consultative. Le notaire peut donner une procuration écrite à un autre notaire qui le représente pendant les débats du collège et vote en son nom. Le notaire représenté est considéré présent aux débats du collège.

(3) Le collège

- a) élit et révoque les membres de la présidence et de la commission de révision parmi les membres de la chambre des notaires,
- b) élit et révoque le président et le vice-président (ci-après « vice-président ») parmi les membres élus à la présidence,
- c) élit et révoque, parmi les membres de la chambre des notaires, les délégués de cette chambre (ci-après « délégués ») à raison d'un délégué pour chaque vingtaine entamée de membres de la chambre des notaires,
- d) élit et révoque, parmi les membres élus à la commission de révision, le président de cette commission,
- e) discute et adopte les rapports d'activités des autres organes de la chambre des notaires,
- f) adopte le budget et le rapport de gestion de la chambre des notaires,
- g) constitue un fond social et d'autres fonds, adopte les règles pour leur création et leur utilisation,
- h) fixe le montant des cotisations,
- i) adopte le montant du remboursement des pertes de temps liées à l'exercice des fonctions dans les organes de la chambre des notaires,
- j) peut annuler ou modifier des résolutions de la présidence.

### **§ 32**

(1) La présidence est l'organe directeur et exécutif de la chambre des notaires ; elle compte cinq à neuf membres.

(2)La présidence

- a)convoque la réunion du collège au moins une fois par an ; elle convoque le collège dans un délai d'un mois si au moins un tiers des membres de la chambre ou de la commission de révision le demandent,
- b)tient la liste des notaires dont le siège se trouve dans ressort de la chambre des notaires,
- c)gère les finances et administre les biens de la chambre des notaires,
- e)organise les examens de qualification et nomme les membres de la commission d'examen,
- f)exerce les compétences de la chambre des notaires stipulées par la présente loi.

### **§ 33**

Le président

- a)représente la chambre des notaires à l'extérieur et agit en son nom dans toutes les affaires,
- b)dirige les débats du collège,
- c)convoque la réunion de la présidence au moins une fois tous les trois mois ; il convoque la réunion de la présidence dans un délai de dix jours chaque fois qu'un tiers des membres de la présidence ou de la commission de révision le demandent.
- d)dirige les délibérations de la présidence,
- e)prend des décisions relevant de la compétence de la présidence dans les affaires qui ne supportent aucun délai ; ces décisions doivent être entérinées par la prochaine réunion de la présidence ;
- f)sur demande du notaire, il donne son accord avec l'absence de celui-ci dans son office pendant plus d'un mois.

(2)Le président est représenté par le vice-président.

### **§ 34**

(1)La commission de révision se compose d'un président et de deux autres membres.

(2)La qualité de membre de la commission de révision est incompatible avec celle dans la présidence.

3)La commission de révision

- a)contrôle l'accomplissement des décisions du collège et l'activité de la présidence ; pour ce faire la commission de révision doit avoir l'accès à tous les documents de la chambre des notaires,
- b)présente au collège, au moins une fois par an, un rapport sur les résultats des contrôles.

Section Deuxième

*La Chambre Des Notaires De La République Tchèque*

### **§ 35**

(1)La Chambre a pour siège Prague.

(2)La Chambre se compose des chambres des notaires.

(3) La Chambre est une personne morale. Ses revenus se composent des cotisations versées par les chambres des notaires, des dons et autres recettes. Les chambres des notaires sont tenues de payer les cotisations d'un montant fixé par l'assemblée des délégués (ci-après assemblée).

### **§ 35 a**

(1) La Chambre tient le Registre central des testaments dans lequel sont enregistrés tous les testaments, les actes de déshéritement et les actes de révocation de ces actes (ci-après « testament ») qui ont été rédigés en actes notariés ou que le notaire a reçus en dépôt (garde).

(2) La Chambre informe le tribunal, tout autre organe de l'Etat, le notaire qui a été mandaté comme commissaire judiciaire de la procédure de la succession, la personne qui peut prouver son intérêt juridique, et cela sur demande de ces derniers, si un testament du testateur est enregistré dans le Registre et chez qui ce testament est déposé. Cette information donnée au tribunal, à un autre organe de l'Etat et au notaire mandaté comme commissaire judiciaire de la procédure de succession n'est pas rémunérée. La demande n'est pas recevable si elle est faite du vivant du testateur ou du révocateur du testament.

(3) Dans la tenue du Registre central des testaments la Chambre procède aux termes des dispositions adoptées par l'assemblée de la Chambre (§ 37, alinéa 3, lettre o).

### **§ 35 b**

(1) Le Registre des gages est une liste non publique, présentée sous forme électronique, et tenue, exploitée et administrée par la Chambre.

(2) Sur le Registre sont saisies les données suivantes :

a) le descriptif du gage ;

b) le montant et le motif juridique de la créance garantie ;

c) le débiteur gagiste, le gageur et le créancier gagiste, avec indication du prénom, du nom, du matricule de naissance ou de la date de naissance, éventuellement du numéro d'identification, du lieu de résidence, lorsqu'il s'agit d'une personne physique dont le lieu de résidence se trouve sur le territoire de la République tchèque ; ou l'indication du nom, du prénom, du matricule de naissance ou d'un autre numéro d'identification, de la date de naissance, du domicile à l'étranger et du lieu de séjour temporaire en République tchèque, lorsque ces données sont connues et qu'il s'agit d'une personne dont le séjour sur le territoire de la République tchèque n'est pas de nature permanente ; ou encore l'indication du nom ou de la raison sociale, du numéro d'immatriculation et du siège, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ayant son siège en République tchèque ; ou l'indication du nom ou de la raison sociale, du numéro d'immatriculation ou du nom d'identification, du numéro d'immatriculation de son unité ou de sa société en République tchèque, lorsque le siège se trouve à l'étranger, du siège de son unité ou de sa société en République tchèque lorsque ces données sont connues et qu'il s'agit d'une personne morale dont le siège ne se trouve pas sur le territoire de la République tchèque ;

d) le jour de constitution et le motif juridique du droit de gage ;

e) la date et l'heure de la saisie.

(3) Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus d'envoyer à la Chambre les jugements définitifs établissant le droit de gage sur les biens immobiliers qui ne font pas l'objet d'une transcription dans le cadastre des biens immobiliers, le droit de gage sur un bien collectif, le droit de gage sur un ensemble de biens et le droit de gage sur des biens mobiliers pour lesquels le droit de gage a été constitué sans qu'il soient remis au créancier principal ou à un tiers ; la Chambre les inscrit sur le Registre des gages, et ce dans un délai de 30 jours à compter depuis que le jugement est passé en force de chose jugée.

(4) Les inscriptions et les radiations au sein du Registre des gages sont effectuées par les notaires au moyen de la transmission électronique des données. La saisie des droits de gage constitués par le jugement d'une juridiction ou par la décision d'une autorité administrative est réalisée par la Chambre.

(5)Face à celui qui agit de bonne foi quant au contenu de l'inscription ou de la saisie sur le Registre des gages, la personne concernée par ladite inscription ne peut pas opposer l'objection que le contenu de l'inscription ou de la saisie n'est pas conforme à la réalité.

(6)Tout notaire délivrera à toute personne pouvant attester d'un intérêt légitime et sur sa demande une copie ou un extrait du Registre des gages ou un certificat indiquant qu'un bien particulier, un bien collectif ou un ensemble de biens n'est pas enregistré en tant que gage.

(7)Suite à l'assentiment écrit du propriétaire d'un bien mobilier, tout notaire délivre, sur demande, une copie ou un extrait du Registre des gages ou un certificat qu'un bien particulier, un bien collectif ou un ensemble de biens n'est pas enregistré en tant que gage.

(8)En ce qui concerne le Registre des gages, l'Assemblée de la Chambre adoptera une disposition aux termes de laquelle elle fixera le procédé et les modalités concernant l'inscription, la saisie, la radiation, la copie et l'extrait, ainsi que le procédé relatif à la tenue, à l'exploitation et à l'administration dudit Registre. Pour être valable, cette disposition requiert l'approbation du Ministère de la justice (ci-après « Ministère »).

(9)Le ministère édicte un arrêté dans lequel il prévoit le montant et les modalités de fixation des rémunérations et du remboursement des frais engagés par les notaires et par la Chambre lors de la tenue, de l'exploitation et de l'administration du Registre des gages.

### **§ 36**

La chambre comprend les organes suivants :

- a)l'assemblée,
- b)la présidence de la Chambre,
- c)le président de la Chambre,
- d)la commission de révision de la Chambre,
- e)la commission disciplinaire.

### **§ 37**

(1)L'organe suprême de la Chambre est l'assemblée,

(2)L'assemblée se compose de délégués et de présidents.

(3)L'assemblée

- a)élit et révoque parmi les délégués cinq membres élus de la présidence de la Chambre,
- b)élit et révoque, parmi les membres de la présidence de la Chambre, le président et le vice-président,
- c)élit et révoque, parmi les notaires, les membres de la commission de révision,
- d)élit et révoque, parmi les membres élus de la commission de révision, le président de cette commission,
- e)élit, parmi les notaires, les membres de la commission disciplinaire,
- f)élit, parmi les membres élus de la commission disciplinaire, le président de cette commission,
- g)discute et adopte les rapports d'activités des autres organes de la Chambre,
- h)approuve le budget et le rapport de gestion de la Chambre,
- i)constitue les fonds de la Chambre et adopte les règles pour leur constitution et leur utilisation,

- j) fixe le montant des cotisations des chambres des notaires,
  - k) adopte le règlement électoral,
  - l) adopte les statuts de la Chambre et des chambres des notaires,
  - m) adopte le règlement administratif, le règlement disciplinaire et le règlement des examens,
  - n) fixe les règles relatives à la déclaration et à l'organisation des concours aux termes de § 8, alinéa 6,
  - o) définit la procédure pour la tenue, l'administration et le fonctionnement du Registre central des testaments,
  - p) fixe le montant pour le remboursement des pertes de temps encourues suite à l'exercice des fonctions dans les organes de la Chambre,
  - q) peut annuler ou modifier les résolutions de la présidence de la Chambre.
- (4) La validité de la disposition aux termes de l'alinéa 3, lettres m), n) et o) nécessite l'accord du Ministère.

### **§ 38**

(1) La présidence de la Chambre est l'organe directeur et exécutif de la Chambre. Les membres de la présidence sont le président de la Chambre, le vice-président de la Chambre, les présidents et les autres membres élus.

(2) La présidence

- a) convoque l'assemblée une fois par an au moins ; elle la convoque dans un délai d'un mois chaque fois que le demandent au moins un tiers des membres de l'assemblée ou au moins deux chambres des notaires ou la commission de révision de la Chambre,
- b) organise la formation professionnelle des notaires, ainsi que les activités de publication, d'étude, de documentation et d'information,
- c) tient la liste des notaires, des candidats et des stagiaires en République Tchèque,
- d) gère les moyens financiers de la Chambre et administre ses biens,
- e) gère les fonds de la Chambre,
- f) organise les examens notariaux et nomme les membres de la commission d'examen,
- g) exerce la compétence de la Chambre stipulée par la présente loi, à moins que cette compétence ne relève de l'assemblée.

### **§ 39**

(1) Le président de la Chambre

- a) représente la Chambre à l'extérieur et agit au nom de celle-ci dans toutes les affaires,
- b) dirige les débats de l'assemblée,
- c) convoque la réunion de la présidence de la Chambre au moins une fois tous les trois mois ; il convoque la réunion de la présidence de la Chambre dans un délai de 20 jours chaque fois qu'un tiers des membres de la présidence ou que la commission de révision de la Chambre le demandent,
- d) dirige les débats de la présidence de la Chambre,

e) prend des décisions relevant de la compétence de la présidence de la Chambre qui ne peuvent supporter aucun délai ; ces décisions doivent être entérinées par la prochaine session de cette présidence.

(2) Le président de la Chambre est représenté par le vice-président de cette Chambre.

#### **§ 40**

(1) La commission de révision de la Chambre se compose du président et de quatre autres membres.

(2) La qualité de membre de la commission de révision de la Chambre est incompatible avec celle de membre de la présidence de cette Chambre.

(3) La commission de révision de la Chambre

a) contrôle l'accomplissement des résolutions de l'assemblée et l'activité de la présidence de la Chambre ; pour ce faire, la commission de révision doit avoir accès à tous les documents de la Chambre,

b) présente à l'assemblée, au moins une fois par an, un rapport sur les résultats des contrôles.

#### **§ 41**

(1) La commission disciplinaire se compose d'un président et de quatre membres. La qualité de membre de la commission disciplinaire est incompatible avec celle de membre de la présidence de la Chambre.

(2) Les détails de l'activité de la commission disciplinaire sont fixés par le Règlement disciplinaire.

### **Section Troisième**

#### *Dispositions Communes*

---

#### **§ 42**

(1) Les élections des organes des chambres des notaires et de la Chambre se déroulent au scrutin secret. L'exercice est de trois ans.

(2) Le quorum nécessaire pour les élections est atteint lorsque la majorité simple des électeurs autorisés est présente. La procédure de vote se déroule aux termes d'un règlement électoral qui peut également déterminer les cas où il sera nécessaire que soit présent un nombre plus élevé d'électeurs.

(3) Les résultats des élections sont notifiés au Ministère. Les chambres des notaires annoncent les résultats des élections également à la Chambre et au président du tribunal régional.

#### **§ 43**

(1) Les organes collégiaux des chambres des notaires et de la Chambre ne peuvent prendre des décisions valables que si la majorité simple de leurs membres est présente. Les décisions sont adoptées si la majorité simple des membres présents les a votées.

(2) Les dispositions mentionnées à § 37, alinéa 3, lettres l) et m) peuvent déterminer les cas dans lesquels une présence ou l'approbation par un nombre plus élevé de membres sont nécessaires pour que s'applique le procédé mentionné à l'alinéa 1.

#### **§ 44**

(1) Les fonctions dans les organes de la chambre des notaires et de la Chambre sont honorifiques. La Chambre et les chambres des notaires payent aux membres de leurs organes une indemnité pour les pertes de temps résultant de l'exercice de ces fonctions, ainsi que le remboursement des frais encourus.

(2) Un membre d'un organe de la chambre des notaires ou de la Chambre ne doit pas participer aux délibérations et aux décisions de cet organe dans les affaires qui le concernent ou qui concernent son office notarial ou des personnes qui lui sont proches.

## QUATRIEME PARTIE

### *Surveillance Et Procedure Disciplinaire*

#### **§ 45**

(1) Le Ministère exerce une surveillance d'Etat sur l'activité aux termes de § 2.

(2) La Chambre exerce une surveillance sur l'activité des chambres des notaires, sur l'activité des notaires et sur le travail des offices notariaux.

(3) La chambre des notaires exerce une surveillance sur l'activité des notaires et le travail des offices notariaux de son ressort.

#### **§ 46**

La surveillance s'effectue notamment par le contrôle des dossiers, des documents, des objets en dépôt et des accessoires d'enregistrement du notaire.

#### **§ 47**

Des insuffisances mineures dans l'activité du notaire ou des défaillances mineures dans sa conduite font l'objet d'une remontrance par l'organe de surveillance.

#### **§ 48**

(1) Si le notaire enfreint gravement ou de manière répétée ses obligations stipulées par la présente loi ou par une réglementation adoptée sur la base de cette loi ou par les résolutions d'un organe de l'autonomie notariale, ou si sa conduite viole gravement ou de manière répétée la dignité de la profession notariale (ci-après « faute disciplinaire »), il est passible, au cours de la procédure disciplinaire, de sanctions disciplinaires suivantes :

a) admonestation écrite,

b) amende allant jusqu'à 30 000 Kcs,

c) révocation du poste de notaire.

(2) Si la faute disciplinaire est commise par un candidat en qualité de suppléant du notaire aux termes de § 14 ou 24, il est passible de sanction disciplinaire prévue à l'alinéa 1, lettre a) ou de sanction disciplinaire de révocation du poste de suppléant.

(3) Si la sanction disciplinaire de révocation est appliquée à un notaire, ce dernier ne peut être nommé notaire pendant les cinq années consécutives à sa révocation. Si la sanction disciplinaire de révocation est appliquée à un suppléant, le candidat révoqué ne peut être désigné suppléant ou nommé notaire pendant les cinq années consécutives à sa révocation.

(4) Le produit des amendes revient à la chambre respective des notaires.

#### **§ 49**

(1) La procédure disciplinaire est menée par la commission disciplinaire.

(2) La procédure disciplinaire est commencée sur proposition du Ministre, du président de la Chambre, du président ou du président du tribunal régional (ci-après « auteur de la proposition »). La proposition doit indiquer la sanction disciplinaire qui est proposée.

(3) La proposition peut être soumise dans un délai de trois mois à partir du jour où l'auteur de la proposition a pris connaissance de la faute disciplinaire, mais un an au plus tard à partir du jour où la faute disciplinaire a été commise.

(4) Pendant la procédure disciplinaire, le notaire peut choisir un défenseur. Le défenseur ne peut être qu'un notaire ou un avocat.

## **§ 50**

(1) Contre la décision de la commission disciplinaire relative à la proposition d'appliquer une sanction disciplinaire aux termes de § 48, alinéa 1, lettre a) et b), l'auteur de la proposition, le notaire ou le candidat peuvent présenter un recours dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la décision.

(2) La voie de recours incombe à la décision de la présidence de la Chambre qui confirme ou annule la décision examinée. Si la présidence de la Chambre annule la décision attaquée, la commission disciplinaire est tenue de respecter l'avis juridique de la présidence de la Chambre.

(3) Il est possible de faire appel auprès du tribunal contre la décision de la commission disciplinaire relative à la proposition de révocation d'un notaire aux termes de § 48, alinéa 1, lettre c) ou de révocation du suppléant aux termes de § 48, alinéa 2. /3/

## **§ 51**

Si le notaire, dont l'état de santé ne lui permet pas d'exercer de façon permanente et dûment son activité notariale, ne demande pas à être révoqué, la chambre des notaires dont il est membre ou le Ministre proposeront à la commission disciplinaire de décider que son état ne lui permet pas d'exercer de façon permanente et dûment son activité notariale. Les dispositions de § 49 et 50, alinéa 3 seront alors appliquées adéquatement.

## CINQUIEME PARTIE

### *Dispositions générales sur l'activité de notaire et sur l'assistance judiciaire*

## **§ 52**

Dans son activité notariale et lorsqu'il accorde une assistance judiciaire, le notaire doit observer les lois et autres réglementations générales contraignantes. Dans la prestation d'une assistance judiciaire, il doit également respecter les instructions du client.

## **§ 53**

(1) Le notaire refuse d'exécuter des actes demandés lorsque :

- a) cet acte est contraire à la loi ou à d'autres réglementations générales contraignantes,
- b) il s'agit d'acte notarial dans lequel sont engagés le notaire ou une personne qui lui est proche,
- c) il a déjà accordé son assistance judiciaire dans cette affaire à une autre personne dont les intérêts sont contraires à ceux de la personne qui demande son assistance.

(2) Le notaire peut refuser d'effectuer l'acte demandé si le demandeur ne dépose pas sans raison valable un acompte adéquat pour la rémunération du notaire.

(3) Outre les cas mentionnés aux alinéas 1 et 2, le notaire ne peut pas refuser l'exécution d'un acte notarial à moins qu'une loi ne stipule autrement.



#### **§ 54**

(1)Le notaire peut résilier le contrat sur l'exécution d'un acte notarial ou le contrat sur l'assistance judiciaire (ci-après « le contrat ») lorsque :

- a)la confiance entre lui et le demandeur ou le client a été troublée,
- b)le demandeur ou le client n'apporte pas la coopération nécessaire,
- c)le demandeur ou le client ne dépose pas sans raison valable un acompte adéquat pour la rémunération du notaire.

(2)Le notaire résilie le contrat chaque fois qu'il constate ultérieurement les faits mentionnés à § 53, alinéa 1.

(3)A moins d'instructions contraires par le demandeur ou le client, le notaire est tenu d'effectuer tous les actes urgents pendant un délai de 15 jours à partir du jour où il a annoncé au demandeur ou au client la résiliation du contrat.

#### **§ 55**

(1)Si le notaire a refusé d'effectuer un acte aux termes de § 53 ou s'il a résilié le contrat aux termes de § 54, il est tenu d'en faire un enregistrement dans le dossier dans lequel il indiquera les raisons de son refus ou de sa résiliation.

(2)Si le demandeur ou le client le demande, le notaire leur communiquera les raisons aux termes de l'alinéa 1 par écrit.

(3)Le demandeur ou le client peut présenter une plainte contre le procédé aux termes de § 53 ou 54. La plainte sera examinée par la chambre des notaires.

#### **§ 56**

(1)Le notaire est tenu de garder le secret sur les faits qui peuvent toucher les intérêts légitimes des parties intéressées. D'autre part, il est tenu de garder le secret sur tous les faits qu'il aura appris lorsqu'il accordait son assistance judiciaire. Le demandeur, le client ou une autre partie intéressée peuvent lever le secret du notaire.

(2)Le devoir de garder le secret s'applique également au notaire qui a été révoqué de son poste.

(3)Le devoir de garder le secret aux termes des alinéas 1 et 2 s'applique également aux employés du notaire et aux employés de la chambre des notaires et de la Chambre.

#### **§ 57**

Le notaire est responsable des préjudices qu'il a causés au demandeur, au client ou à une autre partie intéressée par l'exercice de son activité, à moins qu'une loi spéciale ne stipule autrement. Le notaire est responsable pour le dommage causé à ces personnes, même si ce dommage a été causé dans le contexte de l'exercice de l'activité de notaire par son employé ; la responsabilité éventuelle aux termes des réglementations prud'homales n'est pas de ce fait touchée.

#### **§ 58**

Les actes notariés sont rédigés en langue tchèque ou slovaque. Si un acte notarié, outre les actes sur la légalisation, est rédigé avec une personne qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé, il est procédé aux termes de § 69.

#### **§ 59**

(1)Dans la rédaction des actes notariés, il n'est pas possible d'employer des abréviations qui ne sont pas couramment utilisées.

(2) La date de rédaction d'un acte notarié, le montant des sommes d'argent et la durée des délais s'écrivent également en toutes lettres. Les parts des copropriétaires et les indications numériques des pages des actes notariés s'écrivent seulement en toutes lettres.

(3) Les parties intéressées, les témoins, les hommes de confiance et les interprètes signent au bout de l'acte notarié devant la signature du notaire, qui ajoute à son nom l'empreinte du cachet officiel de notaire.

### **§ 60**

Si l'on découvre sur un acte notarié des erreurs dans l'écriture, dans les calculs ou une autre inexactitude évidente, la correction se fait par une clause à la fin du texte de l'acte notarié. La clause indique l'erreur, la formulation correcte, la date de la correction et la clause est signée par les personnes mentionnées à § 59, alinéa 3. Le notaire joint à sa signature l'empreinte de son cachet officiel de notaire.

### **§ 61**

Dans l'acte rédigé par le notaire dans le cadre d'une assistance judiciaire, il doit ressortir en évidence le nom du notaire qui l'a rédigé.

## **SIXIEME PARTIE**

### *Dispositions spéciales sur l'activité du notaire*

#### Section Première

#### *Redaction Des Actes Notaries Sur Les Actes Juridiques*

---

### **§ 62**

(1) Les notaires rédigent des actes notariés sur les actes juridiques.

(2) L'acte notarié peut être continué par le notaire qui l'a rédigé ou par un autre notaire qui a son siège sur le territoire de la République Fédérative Tchèque et Slovaque. La continuation de cet acte notarié constitue une partie intégrante de l'acte notarié.

### **§ 63**

L'acte notarié doit contenir :

- a) le lieu, le jour, le mois et l'année de la rédaction de l'acte,
- b) le prénom, le nom du notaire et son siège,
- c) le prénom, le nom, le domicile et le numéro matricule, ou à défaut de celui-ci, la date de naissance des parties intéressées et de leurs mandataires, des témoins, des hommes de confiance et des interprètes,
- d) la déclaration des parties intéressées qu'elles sont habilitées à passer des actes juridiques,
- e) une indication concernant la manière de vérification de l'identité des parties intéressées, des témoins, des hommes de confiance et des interprètes,
- f) le contenu de l'acte,
- g) une indication confirmant qu'après sa lecture, l'acte a été approuvé par les parties,

h) les signatures des parties intéressées ou de leurs mandataires, des témoins, des hommes de confiance et des interprètes,

i) le cachet officiel du notaire et sa signature

#### **§ 64**

Si le notaire ne connaît pas les parties intéressées, les témoins, les hommes de confiance ou les interprètes personnellement, leur identité doit lui être prouvée par la présentation d'une pièce d'identité officielle et valable ou confirmée par deux témoins de l'identité ; si le notaire ne connaît pas ces témoins personnellement, leur identité doit lui être prouvée par la présentation d'une pièce d'identité officielle et valable.

#### **§ 65**

(1) Si la partie intéressée est une personne qui ne sait pas lire ou écrire, le notaire ne peut rédiger l'acte qu'en présence de deux témoins de l'acte. Ces témoins doivent être présents lors de la déclaration de la partie intéressée sur ce qui doit figurer dans l'acte notarié et lors de la lecture de l'acte et de l'approbation de celui-ci par la partie dans l'intérêt de laquelle ils étaient présents.

(2) La procédure aux termes de l'alinéa 1 n'est pas nécessaire si cette partie intéressée est en mesure de prendre connaissance du contenu de l'acte au moyen d'appareils ou d'accessoires spéciaux et si elle est capable de signer de sa propre main.

#### **§ 66**

Les témoins de l'identité et les témoins de l'acte ne peuvent être des personnes qui ne sont pas entièrement habilitées pour les actes juridiques ou les personnes qui ne savent pas lire ou écrire. D'autre part, ces personnes ne doivent pas être des proches des parties intéressées, des personnes qui sont intéressées dans l'affaire et des employés du notaire qui rédige l'acte notarié.

#### **§ 67**

(1) Si la partie intéressée est sourde ou muette, mais peut lire et écrire, elle devra lire l'acte notarié et confirmer de sa main qu'elle l'a lu et qu'elle l'approuve.

(2) Si la partie intéressée ne peut pas lire ou écrire, il faut faire appel pendant la rédaction à son homme de confiance qui sait communiquer avec elle. Par son intermédiaire le notaire constatera si la partie intéressée approuve la rédaction de l'acte.

(3) La procédure aux termes de l'alinéa 2 n'est pas nécessaire si la partie intéressée en question est en mesure de prendre connaissance du contenu de l'acte à l'aide d'appareils ou d'accessoires spéciaux et si elle est capable de signer cet acte de sa propre main.

(4) La capacité légale de l'homme de confiance s'applique analogiquement § 66, mais ce dernier peut être également une personne proche de la partie intéressée.

#### **§ 68**

(1) Si au cours de la rédaction de l'acte notarié la présence de témoins est indispensable, une clause est indiquée à la fin de l'acte contenant la déclaration de ces témoins concernant leur présence pendant toute la durée pendant laquelle la partie intéressée exprimait sa volonté de ce qui doit être contenu dans l'acte, pendant sa lecture et son approbation par elle.

(2) Analogiquement, à la fin de l'acte notarié doit figurer la déclaration de l'homme de confiance confirmant qu'il a communiqué à la partie intéressée sourde ou muette et qui ne sait pas lire ou écrire tout le contenu de l'acte notarié et que cette partie l'a approuvé.

(3) Si la partie intéressée a pris connaissance du contenu de l'acte à l'aide d'appareils ou d'accessoires spéciaux, ce fait devra être noté dans l'acte notarié.

(4)A l'introduction d'un acte notarié devra figurer la raison de la présence des témoins de l'acte ou éventuellement de l'homme de confiance.

### **§ 69**

(1)Si la partie intéressée ou le témoin ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte notarié est rédigé, la présence d'un interprète est nécessaire. L'interprète ne doit pas être cependant une personne proche des parties ou d'une personne impliquée dans l'affaire.

(2)Si le notaire ou son employé connaît la langue dans laquelle s'exprime la partie intéressée ou le témoin, la présence d'un interprète n'est pas nécessaire.

(3)A la fin de l'acte notarié il faut ajouter une clause indiquant que le texte de l'acte a été interprété et que la partie intéressée l'a approuvé. Si un interprète était présent, il joindra sa signature et son cachet officiel à l'acte notarié.

### **§ 70**

Si le notaire rédige sous forme d'acte notarié le texte d'un testament, d'un document de déshéritement ou de révocation de ces actes (ci-après « testament »), il le déclare à la Chambre.

### **§ 71**

Après leur signature, les actes notariés doivent être rangés sans délai sous verrou dans le cabinet du notaire.

## **Section Deuxieme**

---

### *Actes Notaries Avec Accord Sur Leur Force Executoire*

#### **§ 71 a**

Le notaire rédigera sur demande un acte notarié sur un arrangement par lequel la partie s'engage à régler une créance ou à satisfaire une autre prétention d'une autre partie, découlant d'un rapport juridique d'engagement, dans lequel elle consent qu'aux termes de cet acte la décision (l'exécution) soit exécutée si elle n'accomplit pas son obligation dûment et dans les délais.

#### **§ 71 b**

(1)L'arrangement des parties doit contenir :

a)la désignation de la personne qui s'engage à régler la créance ou à satisfaire une autre prétention (la personne obligée),

b)la désignation de la personne dont la créance ou toute autre prétention doit être satisfaite (la personne ayant droit),

c)le fait sur lequel est basée la créance ou une autre prétention,

d)l'objet de la prestation,

d)le délai de la prestation,

f)la déclaration de la personne obligée sur l'accord avec la force exécutoire de l'acte.

(2)L'arrangement des parties peut contenir également les conditions, éventuellement les obligations mutuelles de la personne ayant droit qui conditionnent l'accomplissement de l'objet de la prestation.

(3) Les données de l'arrangement aux termes des alinéas 1 et 2 sont indiquées par le notaire dans l'acte selon la déclaration conforme des parties.

### **§ 71 c**

Les dispositions de § 62, alinéa 2, de § 63 à § 71 s'appliquent de manière analogue.

## **Section Troisième**

### *Certification Des Actes Et Déclarations Juridiques Pertinents*

---

### **§ 72**

(1) Sur demande, le notaire certifie les faits et déclarations qui pourraient servir de fondements pour l'application ou la justification des droits ou avoir des conséquences juridiques. Le notaire délivre notamment les certificats suivants :

- a) la vidimation,
- b) la légalisation,
- c) la certification qu'un document a été présenté et la date de la présentation,
- d) le protêt des lettres de change et d'autres documents qu'il faut présenter pour faire valoir un droit,
- e) la certification sur le déroulement des assemblées générales et des réunions des personnes morales (ci-après « assemblée générale »),
- f) le certificat de vie d'une personne,
- g) la certification sur d'autres faits et états des choses,
- h) la certification sur les déclarations.

(2) Sur la certification des faits mentionnés à l'alinéa 1, lettres a) et b), le notaire joint une clause de certification sur l'acte présenté ou sur l'acte avec lequel elle est scellée.

(3) Sur la certification du fait mentionné à l'alinéa 1, lettre c), le notaire joint une clause d'attestation sur l'acte présenté ou sur l'acte avec lequel elle est scellée.

(4) Le notaire certifie les faits mentionnés à l'alinéa 1, lettre d) sous une forme stipulée dans une disposition spéciale. /5/

(5) Sur la certification des autres faits et déclarations qui ne figurent pas dans les alinéas 2 et 4, le notaire rédige un acte notarié pour lequel il applique les dispositions adéquates de la première section de la présente partie.

### **§ 73**

La certification de la conformité de la copie ou de la photocopie avec l'original

1) Le notaire procède à la vidimation s'il peut en toute certitude juger du contenu du document. Si le notaire ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé, il demande au client de présenter la traduction de cet acte faite par un interprète. S'il ne l'obtient pas, il refuse de procéder à l'acte.

2) La vidimation est marquée sur la copie certifiée sous forme de clause de légalisation qui indique :

a) si la copie est conforme littéralement avec le document d'après lequel elle a été réalisée et si ce document est une première expédition ou s'il est une copie conforme et de combien de feuilles il se compose,

b) le nombre de feuilles que la copie contient,

c) s'il s'agit d'une copie complète ou partielle,

d) l'indication s'il existe dans le document présenté des modifications, des amendements, des notes intercalées ou des ratures susceptibles d'affaiblir son authenticité,

e) l'indication si l'on a effectué des corrections des désaccords de la copie avec le document présenté,

f) le lieu et la date de sa délivrance,

g) la signature de la personne qui a effectué la certification et le cachet officiel du notaire.

(3) Par la vidimation, le notaire ne certifie pas la véracité des faits indiqués dans le document.

#### **§ 74**

La certification des signatures

(1) Par la légalisation, le notaire vérifie qu'une certaine personne a signé le document de sa propre main en sa présence ou qu'elle reconnaît que la signature figurant déjà sur le document est la sienne. Pour vérifier l'identité de cette personne, § 64 est appliqué.

(2) La légalisation est marquée sur le document sous forme de clause de légalisation qui contient :

a) le no. courant du livre des légalisations,

b) le prénom, le nom, le domicile, éventuellement le lieu de séjour, le numéro matricule ou, à défaut de ce dernier ou s'il est impossible de le constater, la date de naissance du demandeur,

c) l'indication sur la manière de vérification de l'identité du demandeur,

d) la constatation que la personne concernée a signé le document devant le notaire de sa propre main ou qu'elle a reconnu la signature sur le document comme la sienne,

e) le lieu et le jour de la légalisation,

f) la signature de la personne qui a effectué la légalisation et l'empreinte du cachet officiel du notaire.

(3) En effectuant la légalisation, le notaire ne répond pas du contenu du document.

(4) Si le notaire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est rédigé, il demande au client de présenter la traduction du document faite par un interprète. S'il ne l'obtient pas, le notaire refuse de procéder à l'acte.

#### **§ 75**

Certification sur la présentation d'un document

La certification qu'un document a été présenté avec la date de la présentation est rédigée par le notaire sur ce document présenté sous forme de clause de certification qui contient les indications du jour, du mois et de l'année, et éventuellement de l'heure où le document a été présenté au notaire.

#### **§ 76**

Protêts des lettres de change et autres documents

La rédaction des protêts relève des dispositions d'un texte spécial. /5/

## **§ 77**

Certification sur le déroulement des assemblées générales et des réunions des personnes morales

(1)Le notaire certifie le déroulement des assemblées générales dans un acte notarié où il indique le lieu et la durée de la tenue de l'assemblée générale, indique les décisions adoptées et note tout dans le déroulement de l'assemblée générale ce qui est important pour juger de la bonne procédure de la réunion.

(2)Le notaire peut inviter le président de l'assemblée générale et au maximum deux autres personnes présentes à signer l'acte notarié qu'il a rédigé. Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité des participants à l'assemblée générale.

## **§ 78**

Certificat de vie

Le notaire ne délivre un certificat de vie que s'il connaît personnellement la personne concernée ou s'il l'identifie selon la procédure prévue à § 64. L'acte notarié sur le certificat doit contenir :

- a)l'indication que le notaire a personnellement vu la personne concernée,
- b)le jour, le mois, l'année et l'heure où il l'a vue.

## **§ 79**

Certificat sur d'autres faits

(1)Le notaire établit un certificat même sur d'autres faits, par exemple le déroulement d'un tirage au sort ou la présentation de biens meubles, s'ils peuvent engendrer des conséquences juridiques et si le fait s'est déroulé en présence du notaire.

(2)Le notaire certifie également les faits et les états des choses, par exemple le règlement d'une dette, l'état des biens immobiliers, des appartements et locaux de fond de commerce, s'il est possible de faire valoir par eux des droits dans une procédure judiciaire ou dans une procédure devant un autre organe de l'Etat et si le fait s'est déroulé en présence du notaire ou si le notaire a pu vérifier l'état des choses.

(3)Le notaire rédige un acte notarié au sujet de cette certification qui doit également contenir :

- a)le lieu et la date du fait ou de la constatation de l'état des choses,
- b)la description du fait ou de la constatation de l'état des choses .

## **§ 80**

Certificat de déclaration

(1)Le notaire certifie la déclaration des personnes si elle est liée à des effets juridiques.

(2)Si la personne qui fait la déclaration demande de la mettre également à la connaissance d'une autre personne, le notaire l'indique dans l'acte notarié. Ensuite il met cet acte notarié à la connaissance d'une autre personne et note ce fait dans la suite de l'acte notarié. La réponse de cette autre personne n'est notée dans l'acte notarié que si cette personne y consent et est disposée à la signer.

(3)Si le notaire ne réussit pas à faire personnellement connaître à une autre personne l'acte notarié sur la déclaration aux termes de l'alinéa 2, il envoie à cette personne une copie conforme de cet acte notarié si la personne qui a fait la déclaration le demande.

**§ 80a**

(1)Le notaire rédige sur demande un acte notarié (procès-verbal notarié) sur la décision d'un organe d'une personne morale, si une disposition juridique spéciale stipule la rédaction d'un tel acte.

(2)Le notaire a l'obligation d'attester l'existence d'actes et de formalités juridiques qui sont obligatoires pour la personne morale ou pour un de ses organes et pendant lesquels le notaire a été présent, et d'y joindre son avis sur la conformité de ces derniers avec les dispositions légales. Il a également l'obligation de certifier si la décision de l'organe de la personne morale, qui est l'objet dudit acte, a été effectivement prise et d'inclure son avis concernant la conformité ou la non-conformité du contenu de la décision avec les dispositions légales et les actes de fondation de la personne morale.

**§ 80b**

(1)L'acte notarié portant sur la décision d'une personne morale doit contenir les données suivantes :

- a)le prénom et le nom du notaire et son siège,
- b)le lieu, le jour et l'année de la rédaction de l'acte par le notaire,
- c)la firme commerciale ou le nom, le siège social, le numéro d'identification de la personne morale et la désignation de l'organe de la personne morale dont la décision fait l'objet de l'acte notarié,
- d)une indication sur la manière de vérification de l'existence de la personne morale, de son champ d'activité et de la compétence de son organe à prendre des décisions,
- e)le lieu, le jour et l'année de la prise de la décision par l'organe de la personne morale,
- f)le prénom, le nom, le domicile, le numéro matricule ou, à défaut de ce dernier, la date de naissance du président de séance, éventuellement des témoins, des hommes de confiance et des interprètes,
- g)la déclaration du président de séance indiquant que l'organe de la personne morale est compétent à prendre des décisions, éventuellement des objections soulevées contre ladite déclaration ou des objections contre l'exercice du droit de vote par une personne présente aux négociations de l'organe de la personne morale et l'objection faite par la personne dont la présence n'a pas été admise aux négociations de l'organe ou à laquelle l'exercice du droit de vote n'a pas été rendu possible, tout en indiquant le prénom, le nom et le domicile de la personne soulevant l'objection et en indiquant au nom de qui l'objection est soulevée, et en joignant les mêmes données relatives à la personne contre laquelle l'objection est soulevée,
- h)une indication concernant la manière de vérification de l'identité des personnes mentionnées aux alinéas f) et g),
- i)le contenu de la décision prise par la personne morale,
- j)une indication sur le résultat du vote relatif à la décision de l'organe de la personne morale, en mentionnant le nombre des voix décisives et la manière de constatation du résultat du vote et du nombre des voix décisives,
- k)la déclaration du notaire contenant les données prévues à § 80a, alinéa 2 ci-dessus, éventuellement la déclaration indiquant que ces conditions préalables ne sont pas remplies et que pourtant la rédaction par le notaire de l'acte notarié est exigée,
- l)une indication sur l'approbation de l'acte notarié par le président de séance après la lecture de celui-ci, éventuellement sur la non-approbation de ce dernier et sur les raisons de cette non-approbation, éventuellement une indication sur le fait que le président de séance n'a pas communiqué au notaire les raisons de sa non-approbation,
- m)la signature du président de séance, éventuellement une indication sur le refus du président de séance de donner sa signature en mentionnant les raisons pour lesquelles le président de séance n'a pas signé l'acte notarié, éventuellement l'indication sur le fait que le président de séance n'a pas communiqué au notaire les raisons de ce refus de signature,
- n)l'empreinte du cachet officiel du notaire et sa signature,
- o)autres données si elles sont stipulées par une disposition légale spéciale.

(2)Si au cours de la même réunion de l'organe de la personne morale, plusieurs décisions sont prises au sujet desquelles un acte notarié doit être rédigé, le notaire rédige un seul acte notarié au sujet de toutes ces décisions, dans la mesure où la nature des décisions prises n'exclut pas cette procédure ou



que le demandeur ne demande pas la rédaction d'un acte spécial pour chacune des décisions ou pour certaines des décisions.

### **§ 80c**

(1) La personne morale a l'obligation de soumettre au notaire au plus tard 5 jours ouvrables avant le jour de la réunion de l'organe de la personne morale

- a) un extrait actuel du Registre du commerce de la personne morale ; si la personne morale n'est pas inscrite au Registre du commerce, un autre document attestant l'existence de la personne morale,
- b) les actes de fondation dans leur texte intégral /5a/ (ci-après « actes de fondation»),
- c) un document sur les changements dans les organes de la personne morale, si de tels changements se sont produits et qu'ils ne sont pas encore inscrits au Registre du commerce,
- d) un document attestant la compétence d'agir au nom de la personne morale qui est associée ou membre de la personne morale dont l'organe adopte une décision, et s'il s'agit de l'organe, à la décision duquel l'associé ou le membre participe,
- e) une copie de l'invitation à la réunion de l'organe de la personne morale ou une copie de l'annonce de cette réunion, dans la mesure où une disposition juridique spéciale exige une telle invitation ou annonce, un document attestant l'expédition ou la publication de ces dernières,
- f) les projets des décisions prévues, à moins qu'il s'agisse de projets que, selon les dispositions juridiques, les personnes sont autorisées par la loi à présenter directement à la réunion de l'organe.

(2) Le président de séance a l'obligation

- a) de diriger les négociations de l'organe de la personne morale de manière qui permet la rédaction d'un acte notarié de manière prescrite,
- b) s'il n'approuve pas ou s'il ne signe pas l'acte notarié, de communiquer au notaire les raisons pour lesquelles il n'a pas approuvé l'acte notarié relatif à la décision de l'organe de la personne morale, éventuellement les raisons pour lesquelles il n'a pas signé cet acte notarié.

### **§ 80d**

(1) Le notaire peut refuser de rédiger l'acte notarié relatif à la décision de l'organe de la personne morale,

- a) si la personne morale ne lui soumet pas les documents mentionnés à § 80c, alinéa 1,
- b) si, malgré l'avertissement du notaire, le président de séance dirige les négociations de l'organe de la personne morale de manière qui ne rend pas possible la rédaction de l'acte notarié relatif à la décision.

(2) Si le notaire refuse de rédiger l'acte notarié relatif à la décision de l'organe de la personne morale pour les raisons mentionnées à l'alinéa 1, les dispositions de § 55, alinéas 1 et 3 s'appliquent. Les raisons du refus de rédaction de l'acte sont communiquées par écrit au demandeur de l'acte même si ce dernier ne demande pas cette communication.

### **§ 80e**

(1) Si au cours des négociations de l'organe de la personne morale qui adopte la décision qui doit faire l'objet de l'acte notarié, le notaire constate que les conditions préalables pour la prise de cette décision, telles qu'elles sont exigées par des dispositions légales ou par les actes de fondation, ne sont pas réunies, il en avertit le président de séance et inclut ce fait dans l'acte notarié. La même chose s'applique dans le cas où le contenu de la résolution proposée ou de la résolution adoptée est en contradiction avec les dispositions légales ou avec les actes de fondation.

(2) Si l'on ne procède pas au vote de l'organe de la personne morale relatif à la décision sur la base de l'avertissement du notaire aux termes de l'alinéa 1, le notaire rédige un acte notarié avec les données aux termes de § 80b, lettres a), b), c), d), f), l), m) et n), dans lequel il note par ailleurs la déclaration du président de séance aux termes de § 80b, lettre g), une indication sur la manière de constatation de l'identité de ce dernier, une indication sur le contenu de son avertissement et une indication sur le

fait que le vote relatif à la décision de l'organe de la personne morale sur la base de son avertissement n'a pas eu lieu.

### **§ 80f**

Les dispositions de § 71 s'appliquent de manière analogue et les dispositions de § 64 à 69 s'appliquent de manière adéquate.

## Section Cinquieme

---

### *Le Depot*

### **§ 81**

Les notaires reçoivent en dépôt (en garde)

- a) des testaments, des valeurs et autres documents,
- b) de l'argent et des documents en vue de les remettre à d'autres personnes.

Le dépôt des testaments, des valeurs et autres documents

### **§ 82**

(1) La réception en dépôt (garde) des documents dont le but ne consiste pas à les remettre à d'autres personnes ou aux autorités, fera l'objet d'un procès-verbal que le notaire rédige et qui doit contenir :

- a) le lieu et la date de la réception du document,
- b) le prénom, le nom et le domicile du demandeur,
- c) l'indication sur la nature du document dont il s'agit,
- d) l'indication que le document a été reçu par le notaire et pris en dépôt.

(2) Si le document avec une demande de prise en dépôt parvient par la poste et si la demande ou le document en question contient les indications nécessaires, le notaire rédige un procès-verbal sur sa prise en garde aux termes de l'alinéa 1 et en envoie une copie conforme au demandeur. Si la demande ne contient pas les indications nécessaires, le notaire invite le demandeur de les lui communiquer dans un délai fixé avec l'avertissement que, s'il ne le fait pas, le document lui sera retourné.

### **§ 83**

(1) Outre les conditions mentionnées à § 82, alinéa 1, le procès-verbal sur la prise en garde d'un testament doit contenir :

- a) le prénom et le nom du testateur, éventuellement son nom précédent, son domicile et son numéro matricule, à défaut de celui-ci ou s'il est impossible de le constater, la date de naissance,
- b) l'indication sur l'instruction donnée au sujet des formes et des conditions contenues dans le testament,

(2) Si le testament est déposé par le chargé de pouvoir du testateur, le procès-verbal rédigé sera remis à ce chargé de pouvoir et son double sera envoyé au testateur.

(3) Si le testament parvient par la poste avec une demande de le prendre en garde ou s'il parvient sans cette demande, le notaire procède selon § 82, alinéa 2.

(4) Le notaire déclare sans délai la prise en garde du testament à la Chambre.

#### **§ 84**

(1)Le notaire ne peut délivrer un document qu'au demandeur ; s'il s'agit d'un testament, il ne peut être délivré qu'au testateur. Ces documents peuvent être également délivrés à la personne qui présente une procuration spéciale l'autorisant à les reprendre du dépôt notarial ; la signature du demandeur ou du testateur doit être officiellement certifiée. La procuration constitue alors une annexe au procès-verbal de délivrance.

(2)Le notaire rédige sur la délivrance des documents un procès-verbal qui doit contenir :

- a)le lieu et la date de délivrance du document,
- b)le prénom, le nom et le domicile de celui à qui le document est délivré et l'indication sur la vérification de son identité,
- c)l'indication sur la nature du document concerné,
- d)l'indication sur la réception du document par le destinataire.

(3)Le notaire délivre au destinataire une copie du procès-verbal. Si le testament est remis au chargé de pouvoir, le notaire enverra une autre expédition du procès-verbal au testateur.

Dépôt d'argent et de documents en vue de les remettre

#### **§ 85**

(1)Le notaire prend en dépôt de l'argent si le demandeur le lui remet dans le contexte de son activité selon § 2 et 3, en vue de le remettre à une autre personne.

(2)Pendant la durée du dépôt, le notaire peut déposer l'argent dans un établissement financier sur un compte courant spécial à son nom avec l'indication « dépôt notarial ». Si l'argent n'a pas été ainsi déposé, le notaire le dépose dans le coffre-fort d'un établissement financier ou dans le coffre-fort de son cabinet.

#### **§ 86**

(1)Sur la réception de l'argent, le notaire rédige un procès-verbal qui doit contenir :

- a)le lieu et la date de la prise de l'argent en dépôt,
- b)le prénom, le nom et le domicile du demandeur,
- c)une indication précise sur le montant de la somme et sur la nature de la monnaie,
- d)l'indication que l'argent a été remis par le demandeur et pris en dépôt,
- e)la déclaration du demandeur sur la personne à laquelle l'argent doit être remis.

(2)Le notaire délivre au demandeur un exemplaire du procès-verbal.

#### **§ 87**

Le notaire remettra l'argent à la personne qui doit le recevoir dans un délai de 15 jour au plus tard à partir du jour de sa prise en dépôt si le demandeur n'a pas fixé un délai différent. S'il ne réussit pas à remettre l'argent dans le délai prévu, il le retournera au demandeur.

#### **§ 88**

(1)Si le notaire remet personnellement l'argent à la personne désignée par le demandeur, il rédigera un procès-verbal sur sa remise qui doit contenir :

- a)le lieu et la date de la remise,

b) le prénom et le nom du destinataire et une indication sur la vérification de son identité,

c) l'indication que le destinataire est entrée en possession de l'argent.

(2) Si le notaire remet l'argent à un représentant, § 84, alinéa 1 s'applique de manière adéquate.

(3) Le notaire informera le demandeur sur la remise de l'argent.

### **§ 89**

Le notaire prend en dépôt des documents si le demandeur les lui transmet en vue de les remettre à une autre personne. Dans ce cas, il procède de manière adéquate selon § 85 à 88.

## **Section Sixieme**

### *Delivrance De Copies Conformes, De Copies, D'extraits Et D'attestations*

---

### **§ 90**

Des copies conformes ou des copies simples peuvent être délivrées sur les actes notariés. Seules des copies simples peuvent être délivrées sur les actes notariés relatifs aux testaments.

### **§ 91**

(1) Les copies conformes des actes notariés sont délivrées aux parties des actes juridiques qui sont concernées par ces actes notariés, à moins que l'acte notarié ne stipule autrement. Elles peuvent être également délivrées à d'autres personnes si toutes les parties intéressées y consentent. Cependant les copies conformes des actes notariés sur la certification sont délivrées à toutes les personnes qui justifieront leur intérêt juridique pour cette délivrance.

(2) Les copies simples des actes notariés peuvent être délivrées aux personnes auxquelles il est possible de délivrer des copies conformes. Ces copies simples ne peuvent être délivrées à d'autres personnes qu'avec l'accord des personnes auxquelles il est possible de délivrer des copies conformes.

(3) Les copies simples des actes notariés relatifs aux testaments ne peuvent être délivrées qu'au testateur ou à son chargé de pouvoir qui présentera ses pleins pouvoirs avec une signature légalisée officiellement.

### **§ 92**

(1) La copie conforme de l'acte notarié doit correspondre littéralement à cet acte notarié. Elle contient également les copies des pleins pouvoirs et les autres annexes de l'acte notarié.

(2) La clause sur la certification de la copie conforme de l'acte notarié contient les indications que cette copie conforme est littéralement conforme à cet acte notarié, à qui elle est destinée et à quelle date elle a été rédigée. Le notaire signe la clause et y joint l'empreinte du cachet officiel du notaire.

### **§ 93**

(1) Il est possible de délivrer un extrait de l'acte notarié. L'extrait de l'acte notarié peut concerner même seulement certains actes juridiques individuels ou seulement certains faits mentionnés dans cet acte notarié. Pour la délivrance de l'extrait, la procédure adéquate concernant la délivrance des copies conformes est utilisée.

(2) L'extrait selon l'alinéa 1 ne doit pas mettre en doute le contenu de l'acte notarié sur la base duquel il a été rédigé.

## **§ 94**

(1) Le notaire peut délivrer une attestation sur les faits contenus dans ses dossiers. L'attestation est délivrée aux parties et aux personnes qui en ont besoin pour faire valoir ou défendre leurs droits, si les parties intéressées donnent leur accord.

(2) L'attestation exprime brièvement et de manière appropriée les faits qui sont attestés, l'indication de la personne à qui elle est délivrée et dans quel but, la date de la délivrance, l'empreinte du cachet officiel et la signature du notaire.

### Septieme Partie

*Manipulation Des Dossiers, Des Actes Notaries Et Leur Depot*

---

## **§ 95**

(1) Les parties intéressées, leurs mandataires et leurs successeurs légaux peuvent consulter les dossiers et en tirer des extraits ou des copies.

(2) Une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa 1 peut consulter les dossiers, en faire des extraits et des copies si elle en a des raisons graves et si cela ne peut affecter en rien les intérêts légitimes des parties intéressées.

(3) Les dossiers relatifs à l'activité selon § 3, alinéa 1 ne peuvent être consultés que par le client et par les personnes qui ont son accord. La consultation du dossier fait l'objet d'une annotation dans ce dernier.

(4) Les personnes mentionnées aux alinéas 1 à 3 consultent les dossiers dans le cabinet du notaire et sous sa surveillance ou sous la surveillance de l'employé qui en a été chargé par lui. La consultation du dossier fait l'objet d'une annotation dans ce dernier.

## **§ 96**

Sur la base d'une demande écrite, le notaire prêtera ses dossiers relatifs à son activité au Ministère, à la Chambre, à la chambre des notaires respective, aux tribunaux, aux organes chargés de procédures pénales, aux organes financiers et aux experts désignés dans une procédure auprès d'un organe d'Etat s'ils ne peuvent faire une expertise sans la connaissance du dossier. Il ne prête les dossiers relatifs à l'activité selon § 3, alinéa 1 qu'avec l'accord du client.

## **§ 97**

(1) Sur demande des parties intéressées, le notaire reconstitue les dossiers qui ont été entièrement ou partiellement détruits ou ont été perdus. Le notaire peut effectuer cette reconstitution même sans aucune demande.

(2) Le notaire établit des copies conformes des documents qu'il emprunte chez les parties intéressées, leurs mandataires ou leurs successeurs légaux, au tribunal, au registre cadastral ou chez un autre organe, un autre notaire ou un expert. Il indique sur la copie de ces documents une clause mentionnant que le document remplace celui qui a été détruit ou perdu.

(3) Le notaire peut également procéder à une enquête sur le contenu d'un document en interrogeant notamment les parties intéressées, éventuellement leurs successeurs légaux. Il rédige un procès-verbal sur le résultat de l'enquête dans lequel il mentionne tous les faits qu'il a constatés pendant l'enquête et y inscrit le contenu de ce qui lui a été communiqué par les parties intéressées ou leurs successeurs légaux.

### **§ 98**

Le notaire range dans son cabinet les dossiers sur les affaires terminées séparément selon leur nature.

### **§ 99**

La consultation des actes notariés relève de manière analogue de § 95, s'il n'est pas stipulé autrement.

### **§ 100**

L'acte notarié sur le testament ne peut être consulté du vivant du testateur que par ce dernier.

### **§ 101**

(1)Le notaire prête l'acte notarié uniquement au tribunal, au Ministère, à la Chambre, à la chambre des notaires respective sur leur demande. L'acte notarié sur un testament ne peut être prêté à personne du vivant du testateur.

(2)A la place de l'acte notarié prêté, le notaire classe une copie conforme de celui-ci en y joignant la demande sur la base de laquelle il a été emprunté.

(3)Si l'original de l'acte notarié a été prêté selon l'alinéa 1, le notaire peut délivrer des copies conformes de la copie classée selon l'alinéa 2. Cela ne s'applique pas lorsque le tribunal, le Ministère, la Chambre, la chambre des notaires respective ont momentanément suspendu la délivrance de l'acte.

### **§ 102**

Le notaire range les actes notariés sous verrou dans une armoire métallique en les séparant des dossiers.

### **§ 103**

(1)Le notaire qui a été nommé dans un notariat vacant, prendra en garde les actes notariés, les dossiers, les objets en dépôt et les accessoires de travail du notaire qui est décédé ou a été révoqué.

(2)Les cachets officiels du notaire qui est décédé ou qui a été révoqué seront repris par la chambre des notaires respective.

### **§ 104**

(1)Si le notariat vacant est supprimé selon § 8, les objets mentionnés à § 103, alinéa 1, seront pris en garde par le notaire qui sera désigné par la chambre des notaires respective.

(2)A la reprise des cachets s'applique § 103, alinéa 2.

### **§ 105**

Le notaire qui a pris en garde les actes notariés et les dossiers selon § 103 et 104, en délivre des copies conformes, des copies, des extraits et des certificats. A la consultation et à l'emprunt de ces actes notariés et dossiers s'appliquent § 95 et suivants.

## HUITIEME PARTIE

### *Remuneration du notaire*

#### **§ 106**

Pour les activités selon § 2 et 3, alinéas 1 et 2, le notaire a droit à une rémunération et au remboursement de ses frais en argent comptant.

#### **§ 107**

Les détails sur le montant et la détermination de la rémunération et des frais en argent comptant sont fixés par le Ministère dans un texte juridique général contraignant.

#### **§ 108**

La rémunération du notaire est versée par celui qui demande la prestation d'un acte notarial. Si les payeurs sont plus nombreux, ils payeront la rémunération d'une manière commune et indivisible.

#### **§ 109**

Le notaire a le droit de demander un acompte approprié sur sa rémunération et sur le remboursement des frais en argent comptant.

## NEUVIEME PARTIE

### *Dispositions temporaires et finales*

#### **§ 110**

(1) Les notaires d'Etat qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient eu un contrat de travail avec le tribunal régional respectif, deviennent ce jour même, s'ils le désirent, des notaires aux termes de cette loi dans le ressort du tribunal de district où ils étaient affectés au poste de notaire d'Etat le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre fonde dans le ressort de chaque tribunal de district des notariats dont le nombre correspond à celui des notaires mentionnés à l'alinéa 1.

#### **§ 111**

(1) Avant la mise en place des organes des chambres des notaires, la fonction de ceux-ci est exercée par les tribunaux régionaux. Avant la constitution de la Chambre, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Ministère.

(2) Dans un délai de 30 jours au plus tard à partir du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, les tribunaux régionaux convoqueront des sessions constituantes des collèges des chambres des notaires qui éliront les organes des chambres des notaires et les délégués à l'assemblée. Dans un délai de 90 jours au plus tard à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministère convoquera la session constituante de l'assemblée qui élira les organes de la Chambre.

#### **§ 112**

(1) Pendant deux ans à compter à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut, sur proposition de la Chambre, inclure entièrement dans la pratique notariale prévue à § 7, alinéa 2 une autre pratique juridique.

(2) Pendant deux ans à compter à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre des notaires peut inclure dans le temps selon § 26, alinéa 2 la durée d'exercice d'une autre activité analogue.

### **§ 113**

Les copies conformes, les copies et les extraits relatifs aux actes notariés rédigés par le notariat d'Etat et aux certificats établis sur la base de dossiers gérés dans une activité non décisive par le notariat d'Etat et qui sont déposés auprès du tribunal de district, sont délivrés par le notaire dont le siège se trouve dans le siège de ce tribunal et qui a été désigné par la chambre des notaires pour l'année civile respective.

### **§ 114**

Le président du tribunal de district distribue en proportions égales entre les notaires de son ressort les testaments qui ont été déposés en garde au notariat d'Etat. Sur demande du testateur, il informe le testateur du dépôt de son testament. Le notaire procède selon § 84.

### **§ 115**

(1) La loi du Conseil National Tchèque no. 2/1969 du Rec. sur la constitution des ministères et des autres organes centraux de l'administration d'Etat de la République Socialiste Tchèque, dans la version modifiée par les textes ultérieurs, est modifiée de manière suivante :

1.A § 11, alinéa 1, supprimer les mots « et notariat ».

(2) La loi du Conseil National Tchèque no.68/1990 du Rec. sur l'utilisation des armoiries d'Etat et du drapeau national de la République Tchèque est modifiée et amendée comme suit :

1.A § 1, alinéa 1, lettre e) supprimer les mots « notariat d'Etat ».

2.A § 1, l'alinéa 2 a la formulation suivante : « (2) Le notaire est autorisé à utiliser les armoiries d'Etat de la République Tchèque. »

Les alinéas 2 et 3 seront désignés comme alinéas 3 et 4.

### **§ 116**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Signé :

Burešová m. p.

Pithart m.p.

Les dispositions temporaires relatives à la deuxième partie de la loi no. 30/2000 du Rec. :

1. Au registre central des testaments tenu par la Chambre des notaires de la République Tchèque sont inscrits les testaments, les actes de déshériterments et les actes de révocation de ces actes, rédigés sous formes d'actes notariés par le notariat d'Etat jusqu'au 31 décembre 1992 ; ces testaments restent déposés auprès des tribunaux de district.
2. Au registre central des testaments tenu par la Chambre des notaires de la République Tchèque sont inscrits également les testaments qui ont été rédigés par un acte notarié ou que le notaire a pris en dépôt (garde) avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Les tribunaux de district transmettront à la Chambre des notaires de la République Tchèque une copie de leur registre des testaments non déclarés au plus tard six mois après l'entrée en



vigueur de la présente loi. Jusqu'à la transmission, les tribunaux de district continueront à procéder aux enquêtes dans le registre des testaments non déclarés dans les procédures de succession aux termes des dispositions antérieures.

---

/1/§ 38 de la loi 99/1963 du Rec., Code de la procédure civile, dans la version modifiée par des textes ultérieurs.

/2/Par ex. Le code de la procédure civile.

/3/§ 2501 et suivants du Code de la procédure civile.

/4/La loi no. 65/1965 du Rec., le Code du travail, dans la version modifiée par les textes ultérieurs.

Le décret du gouvernement de la CSFR no. 121/1990 du Rec. sur les rapports prud'homaux dans les entreprises privées, dans la version modifiée par des textes ultérieurs.

/5/ La loi no. 191/1950 du Rec. sur les traites et les chèques.

/5a/§ 27a, alinéa 2, lettre a) du Code de commerce dans la version modifiée par des textes ultérieurs.